

Règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs

du 22 mai 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 2, 5, 6, 12, 13, 17, 24, 25, 27, 28, 30, 33, 34, 35, 37, 38, 50 et 54 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC);
vu l'article 57, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

1. Placement privé et location de services

Article premier Surveillance

¹ En sa qualité d'autorité de surveillance, l'Office cantonal du travail est en particulier habilité à:

- a) procéder à des inspections et à requérir la présentation des livres;
- b) contrôler la conformité des salaires et des prestations sociales du personnel temporaire avec les normes conventionnelles et usuelles des professions concernées;
- c) prendre des sanctions dans les limites des prescriptions fédérales.

² Il peut faire appel exceptionnellement aux services de la police cantonale pour des enquêtes.

Art. 2 Sûretés

La sûreté requise doit être fournie comme suit:

- a) sous forme de cautionnement ou d'assurance-cautionnement auprès de l'Office cantonal du travail;
- b) sous forme d'obligation de caisse ou de dépôt en espèces auprès de la Banque cantonale du Valais; le bailleur de services fournit une attestation à l'Office cantonal du travail.

2. Service public de l'emploi

Art. 3 Offices régionaux de placement: Organisation

¹ Les offices régionaux de placement (ORP) sont des autorités du marché du travail intercommunales.

² Ils exécutent les tâches qui leur incombent et exercent les compétences qui leur sont dévolues sous la surveillance de l'Office cantonal du travail.

³ L'association désignée ou la commune-centre à qui l'exploitation de l'ORP a été déléguée (art. 5 al. 1) répond du dommage causé intentionnellement ou par négligence grave à un tiers par un collaborateur de l'ORP dans l'exercice de sa fonction. Le Fonds cantonal pour l'emploi est appelé à financement, sous réserve d'action récursoire.

Art. 4 Création

¹ Les ORP sont sis à Brigue, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

² L'ORP de Brigue exerce son activité sur l'ensemble des communes du Haut-Valais. Le territoire d'activité des autres ORP correspond aux régions socio-économiques.

³ Lorsque la situation sur le marché de l'emploi le justifie, le Conseil d'Etat peut modifier par arrêté le lieu de situation des ORP et leur territoire d'activité.

⁴ L'Office cantonal du travail est responsable de la planification, de l'institution et de la coordination des ORP.

⁵ Il veille au respect du cadre technique et financier imposé par le mandat de prestations.

Art. 5 Exploitation en commun

¹ Les communes rattachées à un même ORP délèguent par convention son exploitation à l'association de la région socio-économique ou à la commune centre, ou créent une association de communes à cet effet.

² La convention, respectivement les statuts:

a) dotent l'ORP d'un organe administratif;

b) garantissent l'avance par les communes d'un montant équivalant aux coûts de deux mois de fonctionnement de l'ORP.

³ La convention, respectivement les statuts sont soumis à l'approbation du Département compétent.

⁴ L'association désignée ou la commune-centre est l'employeur du personnel de l'ORP, la locataire des bureaux et la propriétaire du mobilier et de l'équipement. Elle exerce les droits et assume les obligations qui en découlent, dans les limites de la loi et du présent règlement.

Art. 6 Sélection du personnel

¹ En sa qualité d'autorité de surveillance, l'Office cantonal du travail est responsable de la présélection des chefs des ORP et des conseillers en personnel. Il assure en particulier le respect des exigences minimales fixées par la Confédération pour l'engagement du personnel des ORP.

² Le Conseil d'Etat désigne une commission de présélection composée de représentants de l'Office cantonal du travail et d'un représentant pour chaque région. La commission de présélection peut requérir les services de spécialistes.

³ La commission de présélection présente aux organes concernés celles parmi les candidatures qui correspondent au profil d'exigences imposé.

Art. 7 Conditions-cadre d'engagement

¹ Le personnel des ORP est soumis à un statut et à une échelle des traitements uniformes.

² Le statut du personnel des ORP est en principe analogue à celui des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, sous réserve des adaptations nécessaires au respect des dispositions légales et des directives des autorités de surveillance compétentes.

³ Le Conseil d'Etat arrête le statut du personnel des ORP et l'échelle des traitements.

Art. 8 Nombre de conseillers en personnel

L'Office cantonal du travail fixe le nombre de conseillers en personnel de chaque ORP sur la base du mandat de prestations impératif que lui donne l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Art. 9 Commissions tripartites

¹ Chaque commission tripartite se compose de six à neuf membres et de suppléants désignés par le Conseil d'Etat, ainsi que d'un représentant de la Caisse publique cantonale de chômage siégeant avec voix consultative.

² Les commissions tripartites s'efforcent d'impliquer activement les partenaires sociaux et les collectivités publiques, notamment dans:

- a) la prospection d'emplois et de places de stages;
- b) l'évaluation des besoins en formation;
- c) l'organisation d'une offre suffisante et adaptée de mesures relatives au marché du travail;
- d) la lutte contre les abus.

³ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement l'organisation et les tâches des commissions tripartites.

Art. 10 Coopération avec les entreprises privées de placement

¹ La coopération entre les entreprises privées de placement et le service public de l'emploi est en principe gratuite. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral prévoyant une indemnisation par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

² Sont des circonstances particulières pouvant justifier une coopération à titre onéreux financée par le Fonds cantonal pour l'emploi:

- des situations de licenciements collectifs de grande importance,
- des situations nécessitant la mise sur pied d'une structure d'outplacement,
- ou
- d'autres circonstances jugées exceptionnelles, pour autant que les entreprises coopérantes ne sont pas indemnisées par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

³ Seules les entreprises privées de placement liées par convention-cadre avec l'Office cantonal du travail selon les modalités fixées dans la législation fédérale peuvent prétendre à une indemnisation par le Fonds cantonal pour l'emploi.

⁴ L'accord préalable de l'Office cantonal du travail est nécessaire chaque fois que le Fonds cantonal pour l'emploi peut être appelé à financer les coûts engendrés par la coopération avec une entreprise privée de placement.

Art. 11 Enregistrement des places vacantes

¹ L'ORP enregistre les places vacantes qui lui sont annoncées.

² L'office communal du travail communique immédiatement à l'ORP les places vacantes qui lui sont annoncées.

³ L'office communal du travail a en particulier l'obligation de communiquer immédiatement à l'ORP les places vacantes pour lesquelles l'employeur a demandé un permis de travail en faveur d'un étranger venant travailler pour la première fois.

⁴ Dans ces cas, l'ORP s'efforce de placer des demandeurs d'emploi enregistrés dans un délai de 15 jours au plus.

⁵ Le permis de travail ne peut être délivré par l'autorité compétente qu'en cas d'échec du placement non imputable au comportement de l'employeur.

Art. 12 Prise en charge des coûts

¹ Les dépenses d'installation et d'exploitation des ORP non prises en charge par l'assurance-chômage sont financées par le Fonds cantonal pour l'emploi dans la mesure où elles sont approuvées par les instances cantonales compétentes.

² L'Office cantonal du travail fixe dans chaque cas de coopération avec les entreprises privées de placement le montant de l'indemnité financée par le Fonds cantonal pour l'emploi.

3. Assurance-chômage

Art. 13¹ Compétences

¹ Les ORP assument les tâches suivantes:

- a) ils clarifient les possibilités de réinsertion et les besoins en formation des chômeurs durant le premier mois de chômage contrôlé;
- b) ils déterminent le caractère convenable des emplois proposés et procèdent aux assignations;
- c) ils enjoignent les assurés de suivre des cours appropriés de reconversion et de perfectionnement, de participer à des mesures d'orientation et d'information, de leur fournir les documents nécessaires;
- d) ils décident l'octroi de mesures individuelles relatives au marché du travail à l'exception des allocations de formation;
- e) ils vérifient l'aptitude des chômeurs à être placés et rapportent à l'Office cantonal du travail pour décision les cas où l'aptitude au placement est mise en doute;
- f) ils prononcent les suspensions du droit à l'indemnité de chômage qui ne relèvent pas de la compétence des caisses de chômage et les privations du droit aux prestations de l'assurance-chômage;
- g) ils tiennent à jour toutes les données individuelles et de controlling du système d'information de la Confédération conformément aux directives de l'organe de compensation de l'assurance-chômage et de l'Office cantonal du travail.

² L'Office cantonal du travail est compétent pour traiter les oppositions aux décisions rendues par les ORP.

Art. 14 Contrôle du chômage par timbrage

¹ Les offices communaux du travail procèdent au contrôle du chômage par timbrage.

² Le mardi est le jour ordinaire de contrôle.

³ Sur demande de l'office communal du travail, l'Office cantonal du travail peut fixer un autre jour de contrôle.

⁴ Si le jour de contrôle tombe sur un jour férié, le contrôle a lieu le jour ouvrable qui le précède ou qui le suit.

Art. 15 Allègement, suppression du contrôle obligatoire

¹ L'ORP est compétent pour accorder un allègement du contrôle obligatoire dans les cas particuliers prévus à l'article 25 OACI, alinéa 1.

² La procédure de timbrage est maintenue aussi longtemps que tous les ORP ne sont pas en mesure d'effectuer les entretiens de contrôle et les transmissions des données aux caisses sans porter préjudice à l'exécution des tâches qui leur sont prescrites.

4. Mesures relatives au marché du travail et indemnités journalières versées en compensation de mesures manquantes

Art. 16 Participations financières aux mesures relatives au marché du travail: conditions

¹ Sont notamment des mesures relatives au marché du travail au sens de la législation fédérale pour lesquelles une participation financière est possible:

- a) la recherche appliquée en matière de marché de l'emploi;
- b) la formation du personnel chargé du placement des chômeurs;
- c) les mesures techniques ou d'organisation destinées à accroître l'efficacité du placement;
- d) les mesures destinées à encourager une collaboration étroite entre les services de placement, les services d'orientation professionnelle et les organisations importantes pour la réinsertion des chômeurs.

² La participation financière est octroyée si la mesure est subventionnée par l'assurance-chômage.

Art. 17 Frais à prendre en compte

¹ La participation est accordée sur la base des frais pris en compte par l'assurance-chômage.

² Exceptionnellement, une participation peut être accordée pour des frais qui ne sont pas pris en compte par l'assurance-chômage.

Art. 18 Procédure

¹ La demande de participation est adressée à l'Office cantonal du travail.

² L'autorité compétente décide de l'octroi de la participation et du taux. Elle peut assortir l'octroi de charges et de conditions.

Art. 19 Indemnités compensatoires à charge des communes

¹ L'Office cantonal du travail tient la statistique du nombre de mesures relatives au marché du travail décidées par chaque ORP.

² Le Conseil d'Etat fixe la participation de chaque commune, calculée sur la base du nombre de chômeurs inscrits le 30 septembre à l'office communal du travail.

³ Les communes versent leur participation au Fonds cantonal pour l'emploi.

5. Mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle**Art. 20** Allocations cantonales d'initiation au travail:
conditions personnelles

¹ Un chômeur ayant épuisé ses droits aux prestations de l'assurance-chômage est réputé difficile à placer.

² Une personne ayant précédemment exercé une activité indépendante est réputée difficile à placer lorsque, compte tenu de la situation sur le marché de l'emploi, elle a de grandes difficultés à trouver un emploi, notamment en raison:

a) de son âge avancé;

b) d'une atteinte à la santé non couverte ou compensée par des prestations de l'assurance-invalidité ou

c) d'un profil professionnel défavorable.

³ Pour bénéficier d'allocations cantonales d'initiation au travail, les personnes mentionnées aux alinéas précédents doivent être enregistrées en qualité de demandeurs d'emploi, avoir effectué des recherches personnelles d'emploi régulières, se soumettre aux prescriptions de contrôle du chômage et avoir été suivies par l'ORP.

Art. 21 Montant et durée

¹ Le salaire réduit versé par l'employeur durant la mise au courant correspond au moins à la proportion du travail fourni par rapport au salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant.

² Les allocations cantonales d'initiation au travail peuvent être versées durant une période de douze mois au maximum si la situation personnelle de l'assuré laisse présager que le but de l'initiation au travail ne peut être atteint en six mois.

³ L'Office cantonal du travail peut donner des directives pour le calcul des allocations cantonales d'initiation au travail.

Art. 22 Procédure

¹ Les dispositions du droit fédéral relatives aux allocations d'initiation au travail s'appliquent par analogie en matière de dépôt de la demande et de vérification des conditions d'octroi.

² La décision est communiquée à l'employeur, au requérant, à la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage et à l'Office cantonal du travail.

³ La Caisse publique cantonale de chômage verse les allocations cantonales d'initiation au travail à l'employeur sur la base de l'attestation que ce dernier lui adresse mensuellement.

⁴ Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois qui suivent la fin du mois concerné.

Art. 23 Contributions cantonales aux frais de déplacement:
région de domicile

Le lieu de travail se trouve en dehors de la région de domicile au sens de la loi lorsque:

- a) le lieu de travail se trouve dans une zone touristique de montagne, et que
- b) le lieu de domicile se trouve en dehors d'une zone touristique de montagne, et que
- c) le temps de déplacement par transport public ou par un autre moyen adéquat excède une demi-heure par trajet.

Art. 24 Ayants droit

Sont réputés, au sens de la loi, ne pas être en droit de revendiquer des contributions fédérales et ont de ce fait droit aux contributions cantonales aux frais de déplacement:

- a) les assurés qui ne remplissent pas la condition relative à la région de domicile selon la législation fédérale;
- b) les personnes libérées de l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage;
- c) les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période minimale de cotisations à l'assurance-chômage ou qui sont au terme d'un apprentissage ou d'une période consacrée à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans.

Art. 25 Désavantage financier

Le travailleur qui exerce une nouvelle activité hors de sa région de domicile subit un désavantage financier lorsque le gain qu'il retire de cette activité, déduction faite des dépenses nécessaires de transport, de logement et de subsistance, n'atteint pas le gain obtenu de l'activité précédente selon l'article 26, déduction faite des dépenses correspondantes.

Art. 26 Revenu de l'activité précédente

¹ Est réputé revenu provenant de l'activité précédente au sens de la loi:

- a) le gain assuré obtenu avant le chômage (art. 23 al. 1 LACI) par l'assuré qui a épuisé son droit aux contributions fédérales correspondantes ou qui ne peut les revendiquer pour des raisons liées uniquement à la région de domicile;
- b) le montant forfaitaire non réduit applicable selon la législation fédérale à l'assuré libéré de l'obligation de cotiser, au terme d'un apprentissage ou d'une période consacrée à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans;
- c) le revenu mensuel moyen provenant de la dernière activité lucrative soumise à cotisation AVS exercée dans les deux ans qui précèdent la prise de l'emploi hors de la région de domicile.

² Lorsque le revenu de l'activité précédente ne peut être établi selon l'alinéa précédent, le calcul du désavantage financier s'opère sur la base du revenu usuel que le travailleur obtiendrait dans sa région de domicile pour un emploi similaire à celui qu'il a accepté.

Art. 27 Montant

Les contributions cantonales aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires se calculent par analogie à la législation fédérale correspondante.

Art. 28 Durée

¹ Le droit aux contributions cantonales aux frais de déplacement s'exerce dans un délai de deux ans, à compter du premier jour pour lequel une contribution cantonale est versée.

² La durée de six mois du droit aux contributions débute dès que le travailleur prend un emploi hors de sa région de domicile ou dès l'épuisement du droit aux contributions fédérales correspondantes.

³ La demande doit être remise à l'autorité de décision dix jours avant la prise de l'emploi hors de la région de domicile ou l'épuisement du droit aux contributions fédérales correspondantes. Si la demande est tardive, les contributions ne sont versées qu'à partir du jour de son dépôt.

Art. 29 Remboursement

¹ La décision est communiquée au travailleur, à la Caisse publique cantonale de chômage et à l'Office cantonal du travail.

² Les contributions cantonales aux frais de déplacement sont versées mensuellement après que l'ayant droit a remis à la Caisse publique cantonale de chômage les pièces justificatives nécessaires.

³ Les prestations ne sont plus versées si l'ayant droit n'a pas fait valoir son droit au plus tard trois mois après la fin du mois au cours duquel les frais ont été occasionnés.

Art. 30 Contrats d'insertion: Organisation

¹ Les collectivités publiques s'efforcent d'organiser des programmes d'insertion communs. Elles peuvent s'associer à des institutions publiques ou privées à but non lucratif.

² L'organisateur peut réunir dans un même programme des participants bénéficiant d'un contrat d'insertion et des assurés bénéficiant d'un emploi temporaire financé par l'assurance-chômage. L'organisateur présente des demandes de financement puis des décomptes séparés. Les frais à prendre en compte sont répartis entre chaque type de mesure, si nécessaire au prorata du nombre de participants respectifs.

Art. 31 Participants

¹ Peuvent bénéficier d'un emploi temporaire dans le cadre d'un programme d'insertion, les personnes qui remplissent les conditions fixées dans la loi et qui:

- a) sont enregistrées en qualité de demandeurs d'emploi,
- b) effectuent des recherches personnelles d'emploi régulières,
- c) sont suivies régulièrement par l'ORP,
- d) sont considérées comme aptes au travail et au placement et
- e) dont la réinsertion professionnelle ne peut être facilitée par d'autres mesures appropriées de reconversion, de perfectionnement et d'intégration professionnels.

² Lorsque le nombre de contrats d'insertion organisés est insuffisant, il est tenu compte, lors de l'assignation et de la conclusion de chaque contrat, de la situation personnelle, familiale et financière des personnes en droit de participer à la mesure, de leur âge avancé et des efforts qu'elles ont entrepris pour se réinsérer professionnellement.

³ La participation à un programme d'insertion se fait sur instruction de l'autorité compétente. Pour ce faire, celle-ci:

- a) vérifie que les conditions minimales fixées dans la loi et dans le règlement sont remplies;
- b) requiert l'assentiment de la commune de domicile du participant et, au besoin, l'avis des autorités compétentes en matière d'intégration et d'aide sociale et d'assurance-invalidité;
- c) procède à une assignation formelle.

Art. 32 Frais à prendre en compte

Sont pris en compte les frais financés par l'assurance-chômage dans le cadre de l'organisation des programmes pour l'emploi temporaire des assurés.

Art. 33 Participation financière de l'organisateur

¹ L'organisateur d'un programme d'insertion peut être appelé à prendre à sa charge 20 pour cent au plus des frais à prendre en compte.

² Lorsqu'un tiers bénéficie directement des activités déployées dans le cadre d'un programme d'insertion, il prend à sa charge la participation éventuelle.

Art. 34 Procédure de demande

¹ L'organisateur présente à l'Office cantonal du travail à l'intention du département compétent une demande de subvention accompagnée d'un descriptif du projet et d'un devis détaillé.

² La demande de subvention doit être déposée au moins quatre semaines avant le début du programme.

³ Le projet est transmis à l'association professionnelle concernée chaque fois qu'il y a risque de concurrence à l'économie privée.

⁴ En cas d'acceptation, le département compétent fixe dans sa décision les frais à prendre en compte et la participation à charge de l'organisateur ou du bénéficiaire direct du programme d'insertion.

Art. 35 Procédure de remboursement

Les dispositions du droit fédéral relatives aux programmes pour l'emploi temporaire des assurés s'appliquent par analogie en matière de procédure de remboursement.

Art. 36¹ Procédure d'opposition

¹ Les décisions de l'Office cantonal du travail en matière de mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition. Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent par analogie à cette procédure.

² Abrogé

6. Fonds cantonal pour l'emploi

Art. 37 Alimentation du Fonds par les communes

¹ Pour déterminer la contribution de chaque commune, il est tenu compte de la population résidente, selon la dernière statistique officielle, pondérée par l'indice de la même année de force financière des communes servant à la détermination du subventionnement différentiel des frais de fonctionnement.

² Les communes versent leur contribution calculée selon l'alinéa précédent semestriellement, pour les échéances fixées au 30 avril et au 31 octobre de chaque année.

³ En cas de retard dans le paiement, un intérêt moratoire est perçu au taux applicable en matière fiscale cantonale.

Art. 38 Intérêts

Les intérêts que rapporte le Fonds cantonal pour l'emploi ont un taux au moins équivalent à celui dont bénéficie la Caisse publique cantonale de chômage pour la gestion à titre fiduciaire du fonds de compensation de l'assurance chômage.

Art. 39 Frais des offices régionaux de placement

¹ En cas d'insuffisance de liquidités du Fonds cantonal pour l'emploi, les communes d'un même ORP avancent les montants absolument nécessaires à son installation et à son exploitation.

² L'avance des montants absolument nécessaires par les communes rapporte intérêts.

³ Le Fonds cantonal pour l'emploi finance les intérêts sur les montants avancés par les communes, au titre de frais d'installation et d'exploitation des ORP non pris en compte par l'assurance-chômage au sens de la loi.

Art. 40 Compétence financière

¹ Toute avance et tout remboursement opérés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage sont versés sur le Fonds cantonal pour l'emploi.

² En matière d'utilisation des ressources du Fonds cantonal pour l'emploi, l'Office cantonal du travail dispose de la compétence financière d'un établissement. Au surplus, les règles usuelles en matière de compétences financières sont applicables.

Art. 41 Procédure de paiement

¹ Tout paiement par le biais du Fonds cantonal pour l'emploi intervient sur la base d'une décision dûment notifiée par l'autorité compétente.

² Les pièces utiles au paiement sont jointes en copies à la décision notifiée.

³ Les prestations non versées se prescrivent par trois ans.

Art. 42 Frais d'administration et de gestion

¹ Pour l'indemnisation de la Caisse publique cantonale de chômage en matière de frais d'administration et de gestion inhérents au paiement des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle et de gestion du Fonds cantonal pour l'emploi, sont reconnus les frais pris en compte par l'or-

donnance fédérale concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage.

² Sur demande, le Conseil d'Etat peut déclarer frais à prendre en compte tout ou partie des dépenses extraordinaires de la caisse.

³ Les frais ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où leur engagement est nécessaire à une gestion rationnelle.

⁴ La caisse établit lors du bouclage annuel, à l'intention du chef du département compétent, le décompte des frais de gestion et d'administration qu'elle soumet préalablement pour approbation à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) en qualité d'autorité de surveillance de la caisse.

⁵ Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 mai 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
R sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 22 mai 1996	RO/VS 1996, 405	1.5.1996
¹ modification du 7 avril 2004: n.t.: art. 13, 36	BO No 17/2004	1.1.2004
a.: abrogé, n.: nouveau, n.t.: nouvelle teneur		